

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Des moyens de s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement ordonné par l'autorité judiciaire, et de la suite qu'il aura reçue.

RAPPORT

lu à la séance du mercredi 3 juillet 1901

PAR

M. Marc REVILLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Extrait du Journal « LA LOI » des 24 et 25 Juillet 1901

BUREAUX DU JOURNAL : « LA LOI »

9, rue de la Sainte-Chapelle

PARIS

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

*Des moyens de s'assurer, dans l'intérêt de
l'enfant, de la valeur du placement ordonné
par l'autorité judiciaire, et de la suite qu'il
aura reçue.*

RAPPORT

lu à la séance du mercredi 3 juillet 1901

PAR

M. Marc REVILLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

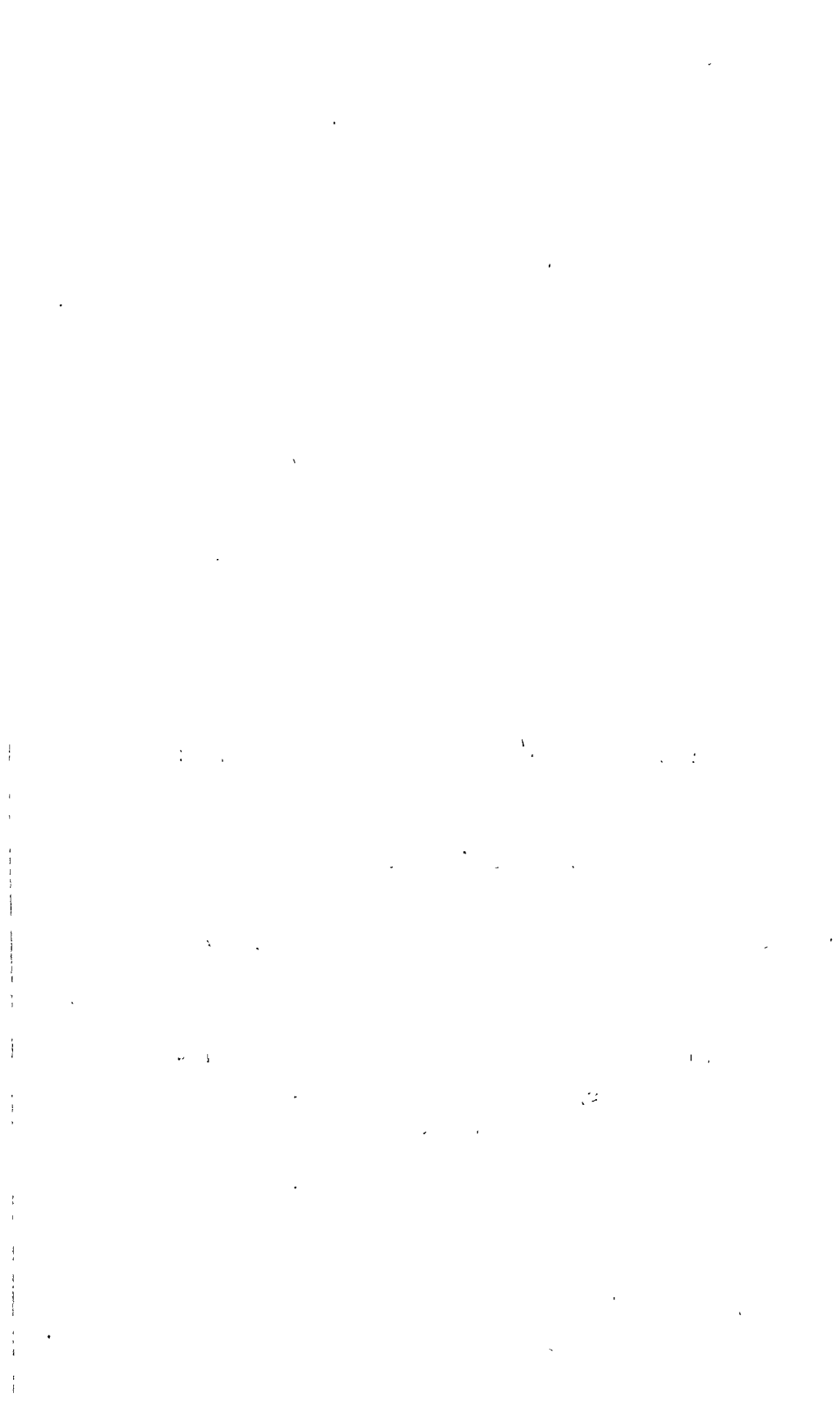
Extrait du Journal « LA LOI » des 24 et 25 Juillet 1901

BUREAUX DU JOURNAL : « LA LOI »

9, rue de la Sainte-Chapelle

PARIS





COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Des moyens de s'assurer, dans l'intérêt
de l'enfant, de la valeur du placement
ordonné par l'autorité judiciaire, et de
la suite qu'il aura reçue.

*Rapport lu à la séance du mercredi 3 juillet 1901, par
M. Marc Réville, avocat à la Cour d'appel*

Vacherot a écrit un jour : « Les programmes d'études les mieux entendus ne sont rien sans les maîtres ». Vous aurez lieu de reconnaître la justesse de cet aphorisme au cours de ce rapport, toutes les fois que vous vous rappellerez que le rapporteur, inscrit dans le principe pour étudier devant vous la XXII^e question soumise à votre examen, était M. le sénateur Bérenger, membre de l'Institut. Il vous eût, avec sa grande compétence et sa lucidité habituelle, exposé les difficultés à résoudre et les solutions adéquates. Nous sera-t-il permis toutefois, malgré la déception et les regrets que vous éprouverez à voir un suppléant aussi indigne substitué à un maître aussi écouté, d'espérer que vous voudrez bien transformer la curiosité atten-

tive qu'eût provoquée le rapporteur promis, en une bienveillance indulgente pour son remplaçant.

La question qui vous est soumise est complexe ; il suffit de la relire pour s'en convaincre :

Des moyens de s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement et de la suite qu'il aura reçue. — Ne convient-il pas de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à ce que cette vérification ait été faite ? — De l'utilité de l'avis à donner par les établissements, ayant recueilli un enfant, de son évasion ou de son renvoi ».

Il s'agit, on le voit, d'envisager soit au préalable, soit dans la suite, le placement de l'enfant, que, pour une raison quelconque, on a cru devoir enlever à ses protecteurs naturels ; à ce dernier point de vue, il faut examiner ce qu'auront à faire en certains cas, les établissements et, depuis la loi du 19 avril 1898, nous devons ajouter : les particuliers, auxquels un enfant aura été confié et à la surveillance desquels il échappera soit par une évasion, soit par un renvoi.

Malgré les points en apparence divers, formulés en problème, nous trouvons dans un membre de phrase de la question elle-même le fil conducteur qui pourra et devra nous guider pour formuler nos réponses.

C'est ici, comme toujours au cours de vos travaux, l'intérêt de l'enfant que nous devons envisager, pour justifier nos solutions. Quelque importante que soit la nécessité de la défense sociale, devant les méfaits que la précocité de leurs auteurs rend plus stupéfiants encore, et bien qu'en général les droits de la société soient conformes aux avantages véritables et bien compris du jeune délinquant, c'est l'intérêt de ce dernier que vous recherchez avant tout ; ici, comme toujours, vous montrerez votre foi profonde en la persistance dans l'âme humaine, si dégradée qu'elle soit, d'une étincelle morale qu'il suffit de découvrir et de ran-

mer, pour ramener à une vie honnête le pauvre petit être, qu'autrefois on jugeait et on châtiât, sauf à le vouer à la déchéance irréparable, mais que vous, obéissant à l'esprit de la loi trop longtemps oublié, vous entendez, sauver malgré tout, malgré lui-même.

Et d'abord, il convient, ce nous semble, d'étudier isolément la première branche, si j'ose ainsi parler, de la première partie de la question et nous examinerons d'abord les :

§ I^{er}

Moyens de s'assurer de la valeur du placement proposé.

Il me semble superflu de vous signaler au préalable l'importance de cette partie du problème. De la valeur du placement en effet dépend, pour la plus grande part, la réussite ou l'échec des tentatives faites pour faire une honnête femme ou un bon citoyen, de la fillette ou du petit homme qui, livrés à eux-mêmes, ou à un mauvais milieu ambiant, s'acheminaient tout doucement, sinon très rapidement, vers l'enfer de la prostitution, vers le bagne ou même vers l'échafaud.

C'est peut-être la plus grande difficulté que rencontrent sur leurs pas les champions les plus résolus du relèvement des mineurs que celle de trouver de bons placements pour leurs jeunes clients ; tous ici, nous avons encore dans l'esprit, j'allais dire dans les oreilles, les observations si fines et si spirituellement douloureuses de M. Puybaraud sur cette matière et les savantes études comparatives de M. Henri Joly. S'il en est parmi vous, qui n'ont pas pu entendre la lecture des travaux auxquels nous faisons allusion, ils les ont certainement lus dans l'intéressant recueil de vos travaux publié à l'occasion de l'Exposition universelle par votre sympathique et distingué secrétaire général, M. Passez (Comité de défense des enfants traduits en

justice de Paris. *Rapports et vœux*, 1890-1900. Marchal et Billard, Paris 1900. — V. Passim et notamment *Rapport de M. Puybaraud*, p. 561 à 569 et *Rapports de M. H. Joly*, p. 538 à 540).

Les rédacteurs de notre programme semblent avoir prévu une modification législative qui seule permet d'envisager l'éventualité d'un placement direct par l'autorité judiciaire. En effet, jusqu'en 1898, le juge d'instruction pouvait, il est vrai, en rendant une ordonnance de non-lieu, provoquer le placement d'un mineur chez des tiers, mais ce placement était toujours discutable, à moins qu'il ne fût accompagné d'un jugement de déchéance paternelle, aux termes duquel l'enfant acquitté devenait non plus le pupille du tiers choisi, mais bien celui de l'Assistance publique. Quant aux cours et tribunaux, jugeant en matière correctionnelle, ils avaient le choix entre deux solutions de libération ; ou bien acquitter purement et simplement, (l'enfant était rendu à la famille), ou bien acquitter et confier le mineur à l'Administration pénitentiaire jusqu'à sa vingtième année. Mais jamais, bien qu'on ait soutenu, et même quelquefois jugé le contraire, ils n'avaient la faculté de confier *hic et nunc* le droit de garde, avec toutes ses conséquences, à un établissement ou à un particulier. En tout cas, et que ce placement plus moral que juridique émanât du juge d'instruction ou d'une juridiction de jugement, il était toujours essentiellement précaire et il suffisait de la volonté fortement arrêtée d'un père ou d'une mère, souvent indignes en fait, sans qu'on pût l'établir en justice, pour arracher le mineur aux protecteurs qu'une justice, plus sentimentale que prudente, lui avait donnés.

Jusqu'en 1898, nous aurions donc pu répondre en deux mots à la question posée : Le placement direct par une autorité judiciaire étant toujours précaire et donnant lieu à plus d'inconvénients éventuels que

d'avantages certains, doit toujours être évité. Il n'y a donc pas lieu d'envisager l'hypothèse d'une telle mesure.

Mais depuis lors, la loi du 19 avril 1898 a été votée et les articles 4 et 5 prévoient le placement par l'autorité judiciaire des mineurs prévenus ou même simplement en danger moral. Voici ces textes :

« Article IV. — Dans tous les cas de délits ou de
« crimes commis par des enfants ou sur des enfants,
« le juge d'instruction pourra en tout état de cause,
« ordonner, le ministère public entendu, que la garde
« de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce
« qu'il soit intervenu une décision définitive, à un pa-
« rent, à une personne, ou à une institution charitable
« qu'il désignera ou enfin à l'Assistance publique. Toute-
« fois les parents de l'enfant jusqu'au 5^e degré inclu-
« sivement, son tuteur et son subrogé tuteur, et le
« ministère public pourront former opposition à cette
« ordonnance, l'opposition sera portée à bref délai,
« devant le tribunal en chambre du conseil par voie
« de simple requête.

« Article V. — Dans les mêmes cas, les cours ou
« tribunaux saisis du crime ou du délit, pourront, le
« ministère public entendu, statuer définitivement sur
« la garde de l'enfant ».

Voilà donc deux éventualités qu'il nous est permis, qu'il est même de notre devoir d'envisager : Le magistrat instructeur fera un placement provisoire, le tribunal ou la cour statueront définitivement. Mais en tous cas, nous avons à répondre à la question posée au programme, aussi bien pour le droit de garde confié à une institution ou à l'Assistance publique, que pour celui délégué à des particuliers. Ce dernier point présente en pratique d'assez sérieuses difficultés, à la solution desquelles, le juge d'instruction qui préparera

en général la décision définitive du tribunal, ne saurait apporter trop de soin et de prudence.

Quand il a affaire à des établissements, le magistrat peut s'assurer assez facilement de la valeur du placement à faire ; ces institutions charitables, en effet, ont des règlements, sont plus ou moins, mais toujours d'une façon quelconque, l'objet soit d'une surveillance administrative, soit d'une certaine publicité, qui permet, en se rendant compte de leur passé, de prévoir ce qu'elles pourront faire à l'avenir pour l'enfant qu'on veut leur confier. Leurs directeurs ne changent guère et sont, ou peuvent, être connus et appréciés du juge ; si par hasard ce dernier n'est pas fixé sur leur valeur morale et éducatrice, à cause de leur éloignement, il lui sera facile de se renseigner à ce sujet auprès de ses collègues du parquet du siège de l'établissement. Il trouvera toujours, et facilement, des indications de nature à l'éclairer, soit à l'administration pénitentiaire, soit par les parquets compétents, soit enfin par le concours de l'avocat, dont, avant même que la loi ne l'exigeât, vous demandiez sagement la présence auprès du jeune inculpé dès les premières heures de l'instruction. Cet avocat, s'il a conscience de la haute mission qui lui est dévolue, et qui lui permet de s'associer au sauvetage moral d'un être humain, pourra prêter au magistrat l'aide la plus utile, en lui procurant des renseignements d'ordre extra judiciaire et extra administratif sur tel établissement qui paraîtrait particulièrement convenable à la réalisation du but cherché en commun

Pour ce travail d'enquête sur la valeur du placement proposé, les moyens ne manquent donc pas, mais dans l'état actuel des choses, surtout pour ceux des magistrats qui font leurs premières instructions de mineurs, ils ont le grave défaut d'être trop peu expéditifs ; car vous le devinez, il ne suffira pas au juge de savoir si

l'établissement qu'il a en vue convient à l'enfant, il lui faudra encore s'enquérir de ce fait: L'établissement veut-il, ou même peut-il, ouvrir ses portes à l'enfant? De là, nécessité soit de conférences, soit de correspondances, qui prolongeront d'autant plus l'instruction qu'il aura fallu déjà au magistrat un temps assez long pour étudier son petit sujet, pour faire une enquête à son propos, pour se rendre compte du genre de placement qui conviendrait le mieux en l'espèce et pour chercher l'établissement le plus adéquat. Il serait donc à désirer que les magistrats fussent nantis d'une sorte de manuel ou de guide contenant la nomenclature des institutions de ce genre, avec désignation de la spécialité, si j'ose ainsi parler, de chacune d'elles, avec un aperçu sommaire des moyens de relèvement matériel et moral dont elles disposent. Des guides de ce genre existent déjà dans le domaine de l'Assistance publique ou privée ; il serait bon qu'on en fit un pour les établissements qu'on pourrait qualifier d'ordre correctionnel privé.

Dès lors, et pour nous résumer sur ce premier point, nous vous invitons à formuler les vœux suivants :

1^o Le magistrat, avant de placer un enfant, devra s'assurer de la valeur du placement proposé ou par lui choisi, par tous les moyens d'investigation dont il dispose : rapports de l'administration, enquêtes auprès des parquets, renseignements apportés par la défense, etc., etc.

2^o Pour faciliter et hâter cette recherche sur la valeur du placement projeté dans une institution, le magistrat aura à sa disposition un recueil énonçant les noms des établissements de relèvement moral, et l'indication de leur siège, de leur affectation spéciale, de leurs moyens d'action au point de vue matériel et moral et des conditions d'admission dans chacun d'eux.

Si la solution du problème cherché est relativement

facile, lorsqu'il s'agit d'établissements installés et fonctionnant au grand jour, elle devient au contraire très délicate, lorsque c'est chez un particulier que l'enfant doit être placé. Sans parler du cas, qu'il faut prévoir cependant, de gens qui spéculeraient sur l'infériorité morale des petits délinquants à eux confiés pour se procurer des apprentis ou des ouvriers qu'ils croiraient tenir, d'autant mieux qu'on leur aurait délégué sur eux une autorité toute particulière, — sans parler de ces faux protecteurs, qui cacheraient leur misérable égoïsme sous le masque de la philanthropie, il est permis de se montrer très méfiant non pas sur le bon vouloir, mais sur les capacités éducatrices des personnes charitables qui souvents'offrent à recueillir et à ramener au bien les jeunes prevenus. Le mobile même qui les conduit à assumer la charge si délicate de régénérer un petit vagabond, mendiant, ou même moralement abandonné, ce mobile qui témoigne de leur charité et de leur bon cœur, est de nature à faire craindre de leur part une bonté qui facilement dégènera en faiblesse. Auront-ils la fermeté voulue pour mater et redresser cet enfant qui aura d'autant plus besoin d'une direction énergique qu'il en aura manqué totalement jusque-là, ou même qu'il aura reçu les plus détestables exemples? Quel courage ne faut il pas à un père, qui adore ses enfants, pour les gronder ou les punir dans le cours ordinaire de la vie! Que de fois dans ces moments de sévérité nécessaire, du père qui punit et de l'enfant qui pleure, le plus malheureux des deux n'est pas celui qu'on pense! Et pourtant dans l'intérêt bien compris de ces petits êtres qui nous sont chers, nous devons alors nous montrer rigoureux, sinon inexorables! L'homme au cœur pitoyable qui aura reçu un petit malheureux des mains de la justice aura-t-il ce courage, cette fermeté? Songeant au passé du pauvre petit, ne sera-t-il pas tenté de lui pardon-

ner ses peccadilles ou même ses fautes, et de continuer par son indulgence même, la mauvaise éducation reçue jusque-là? La coupable indifférence des protecteurs naturels ne sera-t-elle pas remplacée par une faiblesse, inspirée par la bonté sans doute, mais non moins funeste dans ses conséquences? Aussi peut-on déclarer que le placement chez des particuliers, que nous devons envisager, puisqu'une loi récente le permet au tribunal et même au magistrat instructeur, est de tous le plus difficile, le plus délicat à pratiquer. C'est ici surtout qu'il importe de ne rien faire à la légère; c'est ici surtout qu'avant de se décider, le magistrat doit s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement proposé. Et par un cruel concours de circonstances, c'est ici surtout que les moyens d'investigation feront particulièrement défaut au juge.

Dans les grandes villes, on vous dira que le magistrat a un excellent instrument d'enquête à sa disposition : La police. Dieu me garde de médire des agents et des inspecteurs mis à la disposition de la justice. Mais enfin ces agents et ces inspecteurs auront-ils la délicatesse, le *doigté* nécessaires pour l'enquête tout à fait spéciale qu'on leur demande. Certes si le candidat protecteur est un homme taré, ces agents sauront le dire. Mais nous avons vu plus haut qu'il ne suffit pas d'être un brave homme pour être un bon protecteur et comment voulez-vous que ces agents se rendent compte des aptitudes morales éducatrices d'un homme chez lequel la bonté même fait craindre l'absence de capacités spéciales qu'on lui demande.

Et si des grandes villes nous passons aux petites localités et aux villages, la difficulté semble grandir au fur et à mesure que le champ des recherches se rétrécit. S'adressera-t-on au Maire? Mais, cet administrateur élu, outre qu'il ne sera pas en général beaucoup plus compétent que les agents et inspec-

teurs de police dans les grands centres, sera nécessairement porté ou à dire trop de bien de ses administrés, parce qu'ils sont des électeurs, ou à désapprouver leur projet philanthropique par crainte de voir arriver dans sa commune des petits gaillards qui pourront par la suite lui causer des désagréments.

L'Assistance publique, qui place des malheureux non atteints par la tare d'un passage, même temporaire, devant une juridiction quelconque, se heurte déjà à des difficultés de ce genre ; mais elle s'en tire, grâce à un personnel, très dévoué et de jour en jour plus compétent, d'inspecteurs qui vont sur place et étudient les placements avant leur mise en pratique, de même qu'ils les suivent ensuite dans leur application. Le juge d'instruction ou de jugement ne dispose pas de collaborateurs de ce genre. Il ne faut pas songer, quant à présent du moins, à les demander à des budgets déjà surchargés ; mais ne pourrions-nous pas souhaiter que le personnel déjà existant de l'Assistance publique fût appelé dans des cas de ce genre à prêter son concours à la justice ? Il ne faut pas oublier en effet, que le petit prévenu, visé par notre question semble plutôt être un jeune assisté, qu'un pupille de l'administration pénitentiaire. Si dès lors, le juge peut trouver au cours même de l'instruction le placement chez un particulier que l'assistance publique aurait à rechercher si l'enfant lui était confié d'emblée, l'économie de temps et d'argent que ce magistrat procure à cette administration suffit à justifier le concours de personnel qu'on lui demande.

Comment alors le juge procédera-t-il ? De deux choses l'une : ou l'enfant qui ne semble pas devoir être confié, soit à un établissement d'éducation pénitentiaire, soit même à un établissement privé d'éducation, n'est pas réclamé par une personne charitable ; dans ces cas, le magistrat n'aura qu'une chose à faire :

le remettre à l'Assistance publique, qui est admirablement organisée pour chercher des placements chez les particuliers, chez lesquels les enfants arrivent sans la tache d'un passage en justice, ou bien, le magistrat, soit par le concours de la défense, soit par des sociétés de patronage, soit par l'offre spontanée ou provoquée de tiers philanthropes, recevra la proposition de placer l'enfant dans une famille ; dans ce cas, il demandera à ces particuliers leurs références et il les fera contrôler par les inspecteurs de l'Assistance publique ; si l'enquête est mauvaise, le placement sera naturellement repoussé ; si, au contraire, elle est bonne, on donnera suite à la proposition. Mais dans ce dernier cas, nous croyons que le juge agirait prudemment et dans l'intérêt de l'enfant en n'envoyant pas directement, l'enfant à ses protecteurs volontaires, mais en le remettant à l'Assistance publique, à charge par celle-ci, *et avec obligation pour elle*, de le confier au particulier désigné. Ce serait là, pensons-nous, l'intérêt de l'enfant et à la première heure, parce qu'il n'arriverait pas chez ses protecteurs comme un sorti de prison, mais comme un petit abandonné, et par la suite, parce qu'il continuerait à dépendre de l'Assistance publique qui est armée pour le défendre au besoin contre des entraînements et des faiblesses.

Et si l'on nous demande de formuler nos conclusions sur l'ordre d'idées que nous venons de développer, nous croyons pouvoir les émettre ainsi :

1° Lorsque le placement du mineur chez une personne charitable lui paraît convenable à l'intérêt de l'enfant et que ce placement lui est offert par la défense ou par des tiers conformément à l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, le magistrat doit exiger de ces particuliers de sérieuses références, contrôler ces indications par tous les moyens d'enquête qu'il a à sa disposition et demander notamment sur ce point le

concours des inspecteurs de l'Assistance publique.

2° Dans l'intérêt de l'enfant, le magistrat agira sagement, lorsqu'il sera désireux d'autoriser de tels placements en remettant l'enfant à l'Assistance publique, après avoir reçu de cette administration, la promesse que cet enfant sera confié à la garde des personnes qui demandent à le recueillir et à l'élever.

§ II.

Des moyens de s'assurer de la suite que le placement aura reçue

Pour répondre à cette seconde branche du premier point de la question posée, il faut ne pas perdre de vue que, d'après les principes mêmes de toute notre législation pénale, le juge d'instruction, une fois son ordonnance rendue, et le Tribunal ou la Cour, aussitôt le prononcé de leur décision, sont absolument dessaisis de la personne jugée. L'exécution des sentences rendues par des magistrats correctionnels appartient aux parquets ; ceux-ci eux-mêmes voient bientôt se terminer leur rôle, qui passe à l'Administration pénitentiaire en cas de condamnation ou d'envoi en correction, et qui cesse complètement en cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittement pur et simple. Comme nous l'avons dit déjà, c'est cette dernière hypothèse que prévoit la question formulée au programme, et ce n'est pas là une des moindres difficultés de fait devant lesquelles recule le magistrat désireux de ne pas envoyer un enfant en correction. Que deviendra cet enfant ? le placement, offert pour lui dans le cabinet d'instruction ou à l'audience, sera-t-il réalisé ? S'il l'est, comment s'assurer que le but souhaité par le juge bienfaiteur, est bien réellement atteint ? Autant

de questions palpitantes, irritantes même quelquefois, pour le magistrat qui prend à cœur la mission de justice plus paternelle que correctionnelle, qu'il tient de la loi à l'égard des mineurs de 16 ans. Or, il faut le reconnaître, dans l'état actuel de la législation ce magistrat ne dispose d'aucun moyen officiel d'être fixé sur les suites données à un placement par lui consenti; nous comprenons qu'il en soit ainsi. On ne peut exiger des juges qu'ils se transforment en quelque sorte en inspecteurs de patronage; le temps ne leur suffirait pas pour ce surcroît de besogne. Tout ce qu'on peut et l'on doit demander, tout ce que peuvent désirer les magistrats consciencieux (et ne le sont-ils pas ?), c'est que la surveillance de la suite donnée au placement soit confiée à des esprits assez expérimentés, pour que le magistrat soit sûr que sa sentence de bienfaisante indulgence ne donnera pas à l'enfant une occasion de retomber dans le mal d'où elle a voulu le retirer.

C'est guidés par cette louable préoccupation que trois hommes de cœur, dont j'ai pu dans la pratique apprécier assez l'ardent désir de faire bien et surtout de faire mieux, pour qu'il me soit très doux de réunir ici leurs noms et de rappeler leur manière d'agir, avaient imaginé la petite combinaison suivante qui, bien que reposant en droit sur un envoi en correction, aboutirait en fait à une complète libération. M. le conseiller Flandin, alors président de la 8^e chambre du Tribunal de la Seine; son successeur à cette chambre, M. Bernard, qui y remplissait alors les fonctions de juge-doyen, et M. Vincent, chef du 4^e bureau à l'administration pénitentiaire, avaient conclu entre eux la sorte de traité suivant. Lorsqu'un mineur de 16 ans plus malheureux que coupable comparait devant la 8^e chambre, et qu'il s'agissait avant tout de le soustraire à un milieu ambiant pernicieux, le tribunal le

confiait à l'administration pénitentiaire, jusqu'à sa vingtième année, et, séance tenante, par l'intermédiaire de l'avocat d'une Société de patronage désireux de coopérer à l'œuvre de relèvement souhaitée par ce tribunal, M. le Président informait M. Vincent de la décision prise et lui signalait en même temps que l'administration pouvait immédiatement confier l'enfant à cette Société, sans lui faire subir un stage plus ou moins prolongé dans les établissements de l'Etat. Vous voyez qu'en fait, on arrivait ainsi, grâce à la bonne volonté et à l'ingéniosité de trois hommes de cœur, au résultat qu'a voulu atteindre le législateur de 1898 (art. 4) ; cette procédure avait même cet avantage, que l'enfant, objet de cette mesure de protection, était obligé de se bien conduire, car la réintégration, toujours possible en cas d'inconduite dans les établissements pénitentiaires, était suspendue au-dessus de sa tête, jusqu'à sa vingtième année, comme une véritable épée de Damoclès.

Cette procédure est encore employée en ce qui concerne tout au moins les jeunes garçons ; notre collègue M. de Corny, dont tous ceux qui s'occupent de patronage connaissent l'infini dévouement, a continué d'agir ainsi et l'on peut dire que, grâce à lui et à M. le président Bernard, le nombre des incalpis mineurs ramenés au bien s'est fortement accru dans ces dernières années. Mais ce système, praticable à Paris, ne l'est pas en province, et ne concorde plus absolument, bien que ce soit regrettable, avec l'esprit et le texte de la loi nouvelle, puisqu'il suppose l'envoi du mineur en correction, avec application d'une sorte de loi de sursis ou plutôt de la libération conditionnelle.

La loi de 1898, en cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, en permettant au juge d'instruction de placer provisoirement, et au tribunal de placer définitivement ces mineurs dans des

établissements ou chez des particuliers, et de statuer sur le droit de garde, a en effet rendu indispensable la solution de la question qui vous préoccupe. On ne saurait trop le répéter, il s'agit, pour le moment, d'enfants complètement *acquittés*, sur lesquels la justice n'aura plus aucun moyen d'action, lorsqu'en exécution de la sentence rendue, ils auront été mis en liberté et confiés aux tiers prévus par la loi, s'ils ne sont retenus pour une autre cause. Qu'aucune suite ne soit donnée au placement proposé, que cette suite soit mauvaise, peu importe. Et, même au cas où le droit de garde est exigé, si le mineur de 16 ans se conduit mal, sans cependant commettre un délit caractérisé, le ministère public est désarmé, et seuls les bénéficiaires de ce droit de garde ont des droits sur le mineur. Bien plus : si l'enfant a accompli sa seizième année, seule le droit commun en matière pénale pourra lui être appliqué en cas d'infraction nouvelle, en sorte que tous les efforts faits par la société pour le ramener au bien seront perdus, irrémédiablement perdus.

Il importe, à notre avis, d'empêcher, autant que faire se peut, un pareil résultat. Assurément nous n'irons pas jusqu'à bouleverser tous les principes, en conservant au ministère public une action désormais éteinte. Mais, pour maintenir une sorte de lien entre l'autorité judiciaire qui a confié cet enfant à un tiers et ce tiers qui l'a reçu, pour que ce dernier comprenne bien toute l'importance de la mission qui lui a été donnée, pour que cette importance lui revienne fréquemment à la mémoire et le contraigne moralement à remplir plus attentivement et avec plus de soin ses devoirs envers un pupille d'origine judiciaire, nous voudrions que le procureur général fût tenu au courant, d'une façon régulière (plus fréquente dans les débuts), de la conduite du mineur et des suites données au placement. Il suffirait pour cela d'ordonner (une simple circulaire

ministérielle obtiendrait ce résultat) que l'établissement ou le particulier, ayant obtenu la garde d'un mineur de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, fût obligé d'envoyer tous les trois mois pendant la première année, tous les six mois ensuite, un rapport au parquet général du tribunal qui aurait rendu la sentence, rapport portant sur la conduite, la santé et le travail de l'enfant et sur les moyens employés pour en faire un honnête homme.

De plus, pour contrôler la sincérité de ces rapports, les inspecteurs de l'assistance publique devraient, au cours de leurs tournées, visiter les enfants et leurs protecteurs et adresser, eux aussi, des rapports semestriels au procureur général sur le compte de ces mineurs, qui, bien que ne dépendant pas tous de leur administration proprement dite, seront toujours, qu'on le veuille ou non, des assistés et des secourus, bien que sous la tutelle morale de l'autorité judiciaire.

Peut-être nous reprochera-t-on de faire bien souvent intervenir l'Assistance publique dans le règlement des difficultés que fait naître la question

Pourquoi cela ? Il nous serait facile de répondre que c'est l'intérêt même des enfants qui le demande. Si on les laisse sous la surveillance même purement tutélaire de l'Administration pénitentiaire ou sous celle des parquets (ce qui serait toute une branche de service à créer et à organiser) on leur fera sans le vouloir le plus grand tort, car on révélera à tout le monde l'origine de leur situation et on provoquera du même coup une méfiance générale à leur égard, méfiance dont les conséquences pourront être désastreuses pour l'avenir de ceux qu'on prétendait sauver. L'administration de l'Assistance publique pourrait plus légitimement se plaindre du surcroît de besogne imposé à son personnel ; mais je ne crains pas cette éventualité, pour deux raisons : d'une part, elle n'a pas l'habi-

tude de reculer devant une tâche, si ingrate soit-elle ; d'autre part, elle n'oubliera pas qu'en somme, d'après la loi même, les mineurs de la loi de 1898 pourraient lui être confiés directement et complètement à elle-même, et que dans ce cas elle aurait de ce fait un accroissement de charges bien plus considérable encore. D'autres repousseront peut-être la collaboration demandée à l'Assistance publique par crainte d'un empiètement de cette administration sur le terrain pénitentiaire ou judiciaire. Ce sentiment est trop puéril pour être le vôtre, et nous voudrions qu'on en finit une fois pour toutes avec ces prétendues rivalités d'administration, qui existent bien plus dans l'esprit de leurs amis respectifs que dans la pensée de leurs administrateurs ! Administration pénitentiaire, Administration de l'Assistance publique, Autorité judiciaire s'occupant du relèvement de l'enfance pervertie ou sujette à se pervertir, ne sont-ce pas là les trois sœurs qui travaillent concurremment à l'accroissement d'un patrimoine commun, et ne serait-ce pas faire à l'une d'entre elles la plus cruelle injure que de la supposer capable de jalousie ou de mauvais vouloir envers les autres ?

Nous sommes ici sur un terrain tout spécial ; le mineur de la loi de 1898 est autant un assisté, puisqu'il peut fort bien être un sujet d'occupation pour le magistrat, sans avoir commis le moindre délit et en étant au contraire la principale victime des crimes ou des délits d'autrui. Aussi l'autorité judiciaire, qui ne peut ou ne veut pas, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner, car elles tiennent au fait et non au droit, confier ces mineurs à l'administration pénitentiaire, n'est-elle pas très fondée à solliciter le concours d'une administration admirablement organisée depuis plusieurs années pour le service des secours matériels et moraux à donner aux enfants plus

abandonnés que coupables que le législateur de 1898, répondant à vos vœux, a voulu régénérer et sauver.

Nous croyons donc pouvoir formuler, sur les moyens de s'assurer de la suite donnée au placement ordonné par justice, les vœux suivants :

1° Lorsqu'un mineur selon la loi pénale aura été confié directement par une juridiction à un particulier ou à un établissement, ce particulier ou le directeur de l'établissement devra, tous les trois mois pendant la première année, tous les six mois jusqu'à la majorité civile du pupille, adresser au procureur général du ressort duquel dépend la juridiction, un rapport sur la conduite, le travail et la santé de ce dernier, ainsi que sur les moyens de relèvement employés à son égard.

2° Dans les mêmes circonstances, les inspecteurs de l'Assistance publique ayant dans leur circonscription l'établissement ou le particulier nantis du droit de garde, devront adresser des rapports semblables au même magistrat, et ils signaleront en outre tout ce qui leur semblera de nature à intéresser la situation morale du mineur.

Une observation au sujet de ce dernier vœu.

Assurément le magistrat ou le tribunal qui auront placé l'enfant n'auront plus aucune faculté d'intervenir au cas même où ils jugeraient cette intervention utile à l'intérêt de l'enfant. Leur donner cette latitude serait une telle dérogation aux principes les plus élémentaires que nous ne nous croyons pas autorisé à la demander. Mais outre la satisfaction donnée à la légitime curiosité de savoir ce que deviennent les mineurs par eux confiés, les magistrats pourront trouver dans ces rapports des indications précieuses pour les placements subséquents qu'ils pourraient être appelés à ordonner. Aussi, bien que la transmission requise ne soit pas d'une utilité directe pour les mineurs faisant

l'objet de ces rapports, nous pensons qu'il convient de demander la communication de ces documents aux juridictions intéressées (1).

§ III

Nos conclusions n'auront guère besoin de développement pour répondre affirmativement au troisième paragraphe de la question. Il convient, en effet, de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à ce qu'ait pu être vérifiée la valeur d'un placement proposé. Les mêmes raisons

(1) Ce rapport était terminé déjà lorsqu'à notre dernière séance, vous avez voté le vœu suivant :

« Le comité, sans oublier les résultats excellents obtenus par l'application du système consistant à confier aux sociétés de patronage les enfants envoyés en correction, mais mis en liberté provisoire, émet le vœu que les enfants, confiés en vertu d'un jugement aux sociétés de patronage jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année, puissent par le même jugement, dans les termes de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 et de l'article 66 du Code pénal, être envoyés dans une maison de correction, dans tous les cas où ces sociétés de patronage ne pourraient plus conserver la garde de ces enfants ».

Vous avez entendu ainsi armer les établissements qui, après avoir recueilli un enfant prévenu, mais acquitté, ne parviendraient pas à s'en faire obéir. C'est une sanction que vous recommandez au magistrat pour permettre aux sociétés charitables d'être armées pour l'avenir à l'égard de leurs jeunes clients. Le grand avantage de votre décision est de prolonger l'action correctionnelle (au sens fort du mot) jusqu'après l'accomplissement de la seizième année, et nous serions profondément heureux que le législateur eût ajouté, en ce sens, un article à la loi en 1898.

Mais votre décision ne s'applique pas dans tous les cas prévus par la loi de 1898.

D'abord l'enfant *victime* de crime ou de délit, que vise cette



qui ont inspiré tous vos travaux, quand vous demandiez pour les mineurs l'abandon de la procédure du flagrant délit et l'abondance des renseignements procurés par la grande instruction, commandent dans l'intérêt de l'enfant que rien, ici surtout, ne soit livré au hasard. Ce serait comprendre à rebours l'avantage du mineur, que, sous prétexte d'abrégé une prévention (qui peut toujours d'ailleurs depuis la loi de 1898 être adoucie), de risquer de placer ce petit malheureux dans des conditions mauvaises pour son avenir moral. C'est ici surtout qu'il faut agir avec la plus

loi, ne peut être envoyé dans une maison de correction même sous condition suspensive ; il n'était pas prévenu au jour du jugement, qui n'a statué que sur sa garde.

Puis, à côté des établissements, il y a les particuliers charitables que prévoit la loi de 1898. Dans votre haute sagesse, vous n'avez pas cru devoir armer ces particuliers d'un droit de correction, pouvant porter sur plusieurs années, et que la loi civile refuse au père de famille sur la personne de ses enfants.

A notre avis, et pour entrer dans vos vues, le comité devrait autant pour répondre aux désirs exprimés dans votre dernière séance que pour respecter les droits de tous, même ceux de l'enfant, surtout ceux de l'enfant, demander une adjonction à la loi de 1898 et formuler dès lors le vœu suivant :

Le comité émet le vœu que les cours et tribunaux ayant à faire application à un mineur des dispositions de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898, puissent en outre prononcer à l'égard de ce mineur l'envoi en correction pour le cas où les établissements ou les particuliers qui en auraient obtenu la garde, auraient de graves sujets de plainte à formuler contre lui. Après enquête sur le bien fondé de ces griefs, les cours et tribunaux, devant lesquels le mineur sera ramené, pourront ratifier l'envoi en correction éventuellement ordonné et ce, quand bien même le mineur aurait dépassé l'âge de la majorité pénale, tant qu'il n'aurait atteint l'âge de la majorité civile.

grande circonspection ; mieux vaudrait peut-être ne pas s'occuper du tout de l'enfant, que d'exposer la justice, qui prétend le sauver, à le mettre dans un milieu plus mauvais, ou même aussi mauvais, que celui auquel on a voulu l'arracher :

§ IV

On nous demande enfin de donner notre opinion sur l'utilité de l'avis à donner par les établissements ayant recueilli un enfant de son évasion ou de son renvoi.

Un mot d'explication ; l'évasion est le fait de l'enfant ; le renvoi est celui de la personne ou de l'établissement à qui cet enfant a été confié. Nous sommes obligés de nous incliner devant la première hypothèse, nous ne pouvons admettre la seconde. L'établissement ou le bienfaiteur qui a assumé la charge d'élever un mineur à qui ses protecteurs naturels faisaient défaut a passé un véritable traité avec l'autorité judiciaire ; il y a là une convention synallagmatique qui ne peut pas, à notre avis, être rompue par la volonté d'une seule des parties contractantes. L'établissement ou le particulier ont dû peser toutes les conséquences de leur engagement avant d'y souscrire ; il serait dangereux de leur permettre de dire après coup : « Notre traité ne me convient plus, je renvoie l'enfant. » Il serait plus simple et plus sage, au cas où le pupille, au lieu de remplir l'espoir mis en son amélioration, mésuserait de la liberté qui lui aurait été laissée, de donner aux tiers qui l'ont reçu en garde des droits de correction spéciaux. Celui de ces moyens qui semble avoir séduit davantage le Comité est la faculté pour la Société de patronage ou pour le parti-

culier de faire appliquer dans ce cas l'art. 66 du Code pénal, éventualité dont le mineur devra être avisé au moment même où des mesures de garde spéciale seront prises contre lui. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point à nos observations précédentes § II *in fine*. Mais quant à prévoir les renvois des mineurs par leurs patrons, nous ne pouvons pas envisager cette éventualité, et c'est pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'examiner autrement l'utilité d'un avis à donner sur ce point.

Reste le cas de l'évasion. Ici, sans aucune hésitation, nous croyons utile et même nécessaire l'avis immédiatement donné par les tiers gardiens.

Mais alors se posent diverses questions :

D'abord, à qui cet avis sera-il donné? Pour des raisons déjà exposées et inutiles à répéter, on devra l'adresser au procureur général du ressort de la juridiction qui a ordonné le placement. Si l'enfant est parvenu à un âge où il peut être dangereux pour la société, on fera bien aussi d'informer les autorités judiciaires de l'arrondissement où il était placé; cette dernière mesure sera prise moins dans l'intérêt de l'évadé que dans celui de la sécurité publique.

Puis on se demandera à quoi servira cet avis. L'autorité judiciaire est désarmée au point de vue pénal, tant que le petit fugitif ne sera pas retombé, par un nouveau délit, sous le coup de la loi. Aussi, sauf l'intérêt de défense sociale, que nous envisageons à l'instant, cette notification n'offrira-t-elle pas une grande utilité, quand l'échappé aura dépassé la majorité pénale, tant que votre vœu sur le sursis applicable au mineur de l'art. 66 ne sera pas passé dans la pratique ou, plus juridiquement, dans la loi. Mais, en cas d'évasion d'un petit patronné au-dessous de 16 ans, cet avis pourra rendre de réels services. Deux hypothèses en effet sont à prévoir : ou bien, quoique indiscipli-

né, le petit fugitif se conduit bien ; dans ce cas, son évacion sera sans conséquences et l'avis d'évasion n'aura qu'un avantage de statistique ; ou bien, il ne tardera pas à être repris pour vagabondage ou pour quelque autre délit, et alors l'avis, préalablement joint à son casier judiciaire, empêchera tout au moins qu'on lui accorde à nouveau la faveur d'un placement en liberté entière ; cette éventualité pourrait se réaliser en l'absence de l'avis proposé, car ce jeune prévenu saura par expérience comment il faut s'y prendre pour provoquer la sollicitude du juge et obtenir de lui une relaxe pure et simple, avec placement immédiat dans un établissement ou chez un particulier.

En cas d'évasion, cet avis est donc à recommander même dans l'état actuel de la législation en la matière. Mais tout le monde comprendra que si le vœu sur le sursis devenait une réalité pratique, cet avis d'évasion serait des plus nécessaires pour les mineurs de l'art. 5 de la loi de 1898, que ceux-ci eussent ou non dépassé la majorité pénale de seize ans. L'évasion en effet serait un acte si grave qu'il suffirait à justifier presque toujours l'application immédiate de l'envoi en correction, dont le jugement primitif aurait suspendu la menace sur la tête de l'enfant.

* * *

Telle est la question ou plutôt telles sont les questions que nous avons à examiner devant vous. Nous l'avons fait en toute simplicité, mais avec un ardent désir de collaborer, dans la modeste mesure de nos moyens, à la grande et noble tâche que vous avez entreprise, et qui consiste à servir la société en servant avant tout le véritable intérêt de petits malheureux appelés par les hasards de la vie à en devenir les pires ennemis, et ramenés grâce à vous dans la bonne

voie. La gravité et la complexité des questions posées nous ont obligés à répondre au rédacteur du programme par des vœux également complexes. Puisse-t-ils recevoir la consécration de votre expérience et de votre bienfaisante, mais judicieuse approbation.

Pour plus de clarté, nous reproduirons ici, sans commentaire aucun, les vœux émis au cours de ce rapport :

Vœux

1° Le magistrat, avant de placer un enfant, devra s'assurer de la valeur du placement proposé ou par lui choisi, par tous les moyens d'investigation dont il dispose : rapports de l'administration, enquêtes auprès des parquets, renseignements apportés par la défense, etc...

2° Pour faciliter et hâter cette recherche sur la valeur du placement projeté dans une institution, le magistrat aura à sa disposition un recueil, énonçant les noms des établissements de relèvement moral, et l'indication de leurs moyens d'action au point de vue matériel et moral et des conditions d'admission dans chacun d'eux.

3° Lorsque le placement du mineur chez une personne charitable lui paraît convenable à l'intérêt de l'enfant et que ce placement lui est offert par la défense ou par des tiers conformément à l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, le magistrat doit exiger de ces particuliers de sérieuses références, contrôler ces indications par tous les moyens d'enquête qu'il a à sa disposition et demander notamment sur ce point le concours des inspecteurs de l'Assistance publique.

4° Dans l'intérêt de l'enfant le magistrat agira sa-

gement, lorsqu'il sera désireux d'autoriser un tel placement, en remettant l'enfant à l'Assistance publique après avoir reçu de cette administration la promesse que cet enfant sera confié à la garde des personnes qui demandent à le recueillir et à l'élever.

5° Lorsqu'un mineur selon la loi pénale aura été confié directement par une juridiction à un particulier ou à un établissement, ce particulier ou le directeur de l'établissement devra, tous les trois mois pendant la première année, tous les six mois jusqu'à la majorité civile du pupille, adresser au procureur général du ressort duquel dépend la juridiction, un rapport sur la conduite, le travail et la santé de l'enfant, ainsi que sur les moyens de relèvement employés à son égard.

6° Dans les mêmes circonstances, les inspecteurs de l'Assistance publique ayant dans leur circonscription l'établissement ou la personne charitable nantis du droit de garde, devront adresser des rapports semblables au même magistrat ; ils signaleront en outre tout ce qui sera de nature à intéresser la situation morale du mineur.

7° Ces rapports seront transmis à la juridiction qui aura ordonné ce placement.

8° Il convient de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à la vérification par le magistrat de la valeur du placement proposé.

9° En cas d'évasion de son pupille, le patron (établissement ou particulier) qui l'avait recueilli devra donner avis de la fuite au procureur général du ressort duquel dépend la juridiction ayant placé le mineur.

Cet avis sera transmis au procureur général du ressort du domicile du patron et demeurera annexé, jusqu'à la majorité pénale, au casier judiciaire de l'intéressé.

10° Le patron ne pourra jamais renvoyer le pupille confié à ses soins, mais il pourra exercer un droit de

correction spécial à son égard. Ce droit pourra consister notamment à faire ratifier contre lui les mesures de correction éventuellement ordonnées par le jugement qui aura statué sur le droit de garde.

11° Lorsqu'ils appliqueront à un mineur les dispositions de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898, les Cours et Tribunaux pourront en outre prononcer à l'égard de ce mineur l'envoi en correction jusqu'à sa vingtième année, conformément à l'art. 66 du Code pénal. Cette sanction sera prononcée d'office à la requête du ministère public en cas d'évasion, ou sur la plainte des tiers gardiens qui auraient de graves sujets de mécontentement à formuler contre leur pupille. Le mineur, alors même qu'il aurait dépassé l'âge de la majorité pénale, sera ramené devant la juridiction qui aura statué sur le droit de garde primitivement et qui, après une nouvelle enquête, ratifiera à son égard l'application de l'envoi en correction jusqu'à sa vingt et unième année provisoirement suspendu.

MARC RÉVILLE.

